

Le Bénéfice Agricole Forfaitaire : le Forfait Agricole

Ce régime n'est possible que si le montant moyen des recettes TTC (y compris subventions) sur les 2 années civiles antérieures est inférieur à 76 300 €.

Pour les cultures générales, le bénéfice agricole forfaitaire est déterminé par hectare pour chaque région fiscale.

Pour les productions hors sols et certaines productions spécialisées, il existe des forfaits particuliers en fonction du nombre d'animaux, d'unités de production (ha de fruits, m² de tunnels,...).

Chaque année, l'exploitant doit déclarer à l'administration fiscale ses surfaces de cultures, son nombre de bêtes,...(imprimé 2342).

Bénéfice de l'exploitation = dimension de l'exploitation x bénéfice forfaitaire unitaire.

Certaines activités ne peuvent pas être assujetties au forfait :

- commerce d'animaux de boucherie/charcuterie,
- mise à disposition de DPU sans activité agricole véritable,
- activité des sociétés (sauf GAEC) créées depuis 1997,
- les activités équestres, agricoles depuis 2004 (sauf les activités d'élevage qui relevaient déjà de plein droit du bénéfice agricole).

Certaines activités figurant sur une liste définie, permettent à l'administration de dénoncer le forfait s'il n'y a pas de tarification établie pour le département ou la petite région : pépinières viticoles sous serres, lombriculture,... L'administration dénonce le forfait en prévenant l'année précédente.

Si l'exploitant a des activités qui ne sont pas strictement agricoles (prestation de service, achat / revente, vente de biomasse ou d'énergie, ...), même très faibles, il devra déclarer ces revenus au Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC). Ces activités ne seront pas rattachées au bénéfice agricole forfaitaire.

Le Bénéfice Agricole Réel Simplifié

Ce régime peut être adopté :

- volontairement : tout agriculteur individuel qui en fait la demande,
- obligatoirement :
 - un agriculteur à titre individuel relève de plein droit du régime réel simplifié si la moyenne de ses recettes TTC est comprise entre 76 300 € et 350 000 € sur les deux années antérieures.
 - toute société d'exploitation autre qu'un GAEC créée après le 1er janvier 1997.
 - les activités exclues du bénéfice agricole forfaitaire.

Les exploitants soumis au régime simplifié du bénéfice agricole réel doivent souscrire chaque année une déclaration simplifiée n° 2139. Cette déclaration comprend un tableau des immobilisations et des amortissements, un bilan et un compte de résultat simplifiés, un relevé des provisions et un état des provisions non déductibles.

Si l'exploitant a des activités commerciales, il pourra les rattacher au bénéfice agricole réel simplifié, si elles représentent moins de 30% du chiffre d'affaire agricole de l'exploitation, et si elles sont inférieures à 50 000 €.

Le Bénéfice Agricole Réel Normal

Ce régime peut être adopté :

- volontairement : tout agriculteur individuel qui en fait la demande,
- obligatoirement, si le montant moyen des recettes TTC des 2 années civiles antérieures et consécutives est supérieur ou égal à 350 000 €.

Sur le plan fiscal, la déclaration 2143 déposée auprès de l'Administration est plus détaillée. Elles comprennent :

- des tableaux comptables (bilan, compte de résultat, immobilisations, amortissements et provisions, état des créances et des dettes, etc.),
- des tableaux fiscaux (détermination du résultat fiscal, détermination des plus ou moins-values, etc.).

Obligations comptables des régimes Réel Simplifié et Réel Normal

Pour le régime réel simplifié ou le régime réel normal, il faut adopter une comptabilité d'engagement complète, régulière et appuyée sur des pièces justificatives. Cette obligation implique :

- de procéder à l'enregistrement comptable de toutes les opérations affectant l'exploitation ;
- de réaliser chaque année un inventaire afin de contrôler la valeur des éléments d'actif et de passif de l'exploitation ;
- d'établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire un bilan et un compte de résultat.

Les règles de tenue des documents comptables sont les suivantes :

- un livre journal qui enregistre toutes les opérations de façon chronologique ;
- un livre d'inventaire sur lequel sont retranscrits les documents de fin d'exercice (bilan annuel, compte de résultat) et le tableau des immobilisations et des amortissements.

Pour le bénéfice agricole réel simplifié seulement, l'administration fiscale permet toutefois, de tenir en cours d'exercice, une comptabilité de trésorerie des recettes encaissées et des dépenses payées et de n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice.

Mai 2009